

Règlement intérieur

École élémentaire Les Bruyères Chemin des Loups 60580 Coye-la-Forêt

Le règlement intérieur de l'école élémentaire Les Bruyères est régi par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Oise. Il est consultable à l'école sur demande ou à l'adresse suivante : <http://www.ac-amiens.fr/dsden60/058-reglement-type-departemental-dans-l-oise.html>.

SOMMAIRE DU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1. Admission et scolarisation

- 1.1.1. Dispositions communes
- 1.1.2. Admission à l'école maternelle
- 1.1.3. Admission à l'école élémentaire
- 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes
- 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- 1.1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

- 1.2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire
- 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
- 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

1.3. Fréquentation de l'école

- 1.3.1. Dispositions générales
- 1.3.2. À l'école maternelle
- 1.3.3. À l'école élémentaire

1.4. Accueil et surveillance des élèves

- 1.4.1. Dispositions générales
- 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
- 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
- 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

1.5. Le dialogue avec les familles

- 1.5.1. L'information des parents
- 1.5.2. La représentation des parents

1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

- 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
- 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
- 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
- 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
- 1.6.5. Sécurité

1.7. Les intervenants extérieurs à l'école

- 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
- 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- 1.7.3. Intervention des associations

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

- 2.1. Les élèves
- 2.2. Les parents
- 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants
- 2.4. Les partenaires et intervenants
- 2.5. Les règles de vie à l'école

3. Le règlement intérieur de l'école

- 3.1. Les principes
- 3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école
- 3.3. Son utilisation
- 3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles

Source : Bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2014

Ce règlement comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Annexe au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Oise

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'école élémentaire Les Bruyères

Annexe 3 : La charte de la laïcité

Date :

Date :

Signature de la mère :

Signature du père :

Annexe 1 :

Annexe au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de l'Oise.

ÉCOLES MATERNELLES et PRIMAIRES : instruction obligatoire dès l'âge de trois ans

L'accueil des enfants et des familles revêt une attention toute particulière, notamment lors de leur première rentrée. En application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, art. 11, dès l'âge de trois ans, tout enfant doit bénéficier d'une instruction obligatoire.

Dans certains cas particuliers, au regard des besoins spécifiques de l'enfant, le temps de repos de l'après-midi peut être assuré au sein de l'espace familial.

Cet assouplissement sera alors demandé par la famille, étudié par le directeur et soumis pour décision à l'Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription.

TOUTES LES ÉCOLES : école inclusive (circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019)

Dans chaque académie et dans chaque département est institué un service public de l'École inclusive afin de ne laisser aucun élève au bord du chemin et afin que l'École puisse remplir mieux encore, dans le cadre d'un partenariat exigeant, son rôle de creuset de la République. Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sont déployés.

Dans chaque école, dans chaque classe, pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille et l'enseignant de la classe dans le premier degré, et l'AESH (lorsque l'élève est accompagné). Dès la pré-rentrée quand c'est possible, et dans tous les cas, avant les congés d'automne. Ce dialogue sera un élément de l'évaluation des besoins particuliers des élèves, en situation de handicap ou présentant des troubles spécifiques.

Les premières adaptations et toute autre disposition seront consignées dans le livret parcours inclusif en présence des parties concernées, afin de les prendre en compte sans délai et de rassurer l'élève et ses parents ou responsables légaux, quelle que soit la situation de l'élève.

Les réseaux d'aide dans le premier degré (RASED), le service de santé scolaire, les services sanitaires ou médico-sociaux, les services sociaux, les partenaires associatifs et la MDPH sont appelés à contribuer pour donner la meilleure réponse aux besoins éducatifs des élèves en situation de handicap.

Les AESH participent au collectif de travail des écoles et établissements et sont membres à part entière de la communauté éducative.

Les modalités d'accompagnement de l'élève en situation de handicap par les AESH sont élaborées par les enseignants et placées sous la responsabilité éducative et pédagogique des enseignants eux-mêmes, des directeurs d'école.

Elles visent le développement de l'autonomie de l'élève dans ses apprentissages en fonction des stratégies pédagogiques des enseignants, dans une approche relevant de l'étayage et sans se substituer à l'élève.

Les AESH peuvent aussi avoir pour mission de sécuriser l'environnement de l'élève ou de lui apporter la protection nécessaire quand la situation ou le contexte l'impose. Ils peuvent se voir confier des fonctions de référent, pour tout ou partie de leur temps de travail.

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'école élémentaire Les Bruyères

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité, de neutralité et de laïcité.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'école est tenue de respecter le règlement intérieur.

Heures d'entrée et de sortie de l'école :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi. Matin : 8h40 / 11h40 & Après-midi : 13h30 / 16h30.

Les élèves sont accueillis à partir de 8h30 et 13h20.

Ouverture des portes :

Pour des raisons de surveillance et de clarté au moment des entrées et sorties des élèves, la grille de l'école n'est ouverte qu'à l'initiative d'un enseignant à 8h30, 11h40, 13h20 et 16h30.

La présence dans l'école de personnes extérieures au service n'est pas admise pendant les heures de classe (sauf projet spécifique).

Les élèves entrés dans la cour n'ont plus le droit de ressortir. Pour des mesures de sécurité, les enfants entrent dès leur arrivée et ne stationnent pas devant la grille inutilement.

Fréquentation et obligation scolaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. **En cas d'absence de votre enfant, vous devez immédiatement avertir son enseignant ou la directrice et apporter une justification écrite sur feuille libre.**

Toute absence non justifiée et répétée sera signalée à Monsieur le Directeur Académique et, le cas échéant, aux services sociaux. Si aucune amélioration n'est constatée, des démarches seront mises en place pouvant aboutir à des sanctions pénales prévues par la loi.

Vie scolaire :

Chaque enfant a un cahier de liaison qui sert de lien entre l'école et la famille. Il doit toujours se trouver dans le cartable et vous êtes priés de le consulter très régulièrement.

Toute demande de rencontre avec un enseignant doit faire l'objet d'un rendez-vous par l'intermédiaire de ce cahier. Tout rendez-vous postérieur à 16h30 se fera par l'entrée Chemin des loups.

Tous les mots doivent être datés et signés. Ceux concernant des activités scolaires devront être remplis et signés dans les délais demandés. En cas d'autorisation de sortie non signée, votre enfant ne participera pas à l'activité proposée.

Tout règlement d'argent doit être mis sous enveloppe cachetée au nom de l'enfant. Pour un règlement en espèces, vous êtes priés de faire l'appoint.

Tout jouet personnel, objet de valeur, ou objet dangereux sont interdits à l'école. Sont tolérés : corde à sauter, élastique, billes ...

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'accès aux salles et aux couloirs est interdit pendant les récréations, sauf autorisation exceptionnelle d'un enseignant. Les déplacements se font en rang et dans le calme.

Tous les vêtements et objets susceptibles d'être égarés ou échangés doivent être **marqués du nom de l'enfant**. Les vêtements sans nom, laissés à l'école et non récupérés seront remis à des associations caritatives après la fin de l'année scolaire après un rappel fait en juin. Aucun dédommagement ou remboursement ne pourra être accordé.

Choisissez, de préférence, des vêtements simples (qui ne craignent pas les tâches...) et dans lesquels votre enfant sera à l'aise. Veillez à habiller les enfants en fonction de la météo : la récréation étant nécessaire, les enfants sortent même lorsqu'il pleut un peu (manteau avec capuche).

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux enfants venant à vélo ou en trottinette de respecter le code de la route et de ne pas gêner la circulation ou le stationnement aux abords de l'école. Nous rappelons que le port du casque est obligatoire jusqu'à 12 ans.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'école. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un **projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI)**.

Santé :

La prise de médicaments à l'école est interdite, sauf cas exceptionnel validé par le médecin scolaire (projet d'accueil individualisé : PAI).

Il est formellement interdit de fumer dans la cour et les locaux.

Les bonbons et les chewing-gums sont interdits. Les goûters sont tolérés. Les enfants veillent à jeter le papier d'emballage à la poubelle.

Assurance :

Le responsable légal de l'enfant fournira à l'école une attestation de son assurance (Mutuelle Assurance Élèves ou assurance personnelle).

Il est important de vérifier que l'enfant est couvert :

- pour les dommages qu'il peut causer (**responsabilité civile**).

- pour les dommages qu'il peut subir s'il n'y a pas de tiers responsable (**individuelle accident**).

(L'attestation fournie en début d'année devra mentionner clairement ces deux garanties afin de permettre à votre enfant de participer aux sorties facultatives.). **L'assurance est obligatoire pour les sorties.**

Respect de soi et des autres :

Un comportement de respect de chacun vis-à-vis de toute personne rencontrée à l'école est indispensable (camarades, parents, enseignants, personnel de service, intervenants...)

- Chacun s'engage au respect des locaux et du matériel, ainsi qu'à la propreté de sa personne et des locaux. Une tenue vestimentaire correcte est exigée (pas de tongs, de débardeur montrant le ventre, de vernis à ongles...).

- La cour de récréation n'est pas un lieu de conflit mais de vie en collectivité. Le respect des jeux et de la liberté de chacun est indispensable.

- Il est strictement interdit de fumer, ainsi que de faire entrer tout animal dans l'enceinte de l'école.

- Les signes religieux ostentatoires sont interdits.

Les élèves doivent respecter les règles de vie de l'école, les personnes et le matériel, en s'interdisant comme leurs familles, tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Toute discrimination liée à des considérations ethniques, sociales, politiques ou religieuses est rigoureusement proscrite.

Coopérative :

La coopérative peut être aidée financièrement par des subventions de la commune, par des dons et par l'adhésion volontaire des familles. Celle-ci est toujours très appréciée puisqu'elle bénéficie aux élèves.

Il est préférable de régler par chèque à l'ordre de la coopérative scolaire "**OCCE60 École élémentaire des Bruyères**".

Sanctions :

L'enseignant ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, des mesures appropriées sont décidées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou autrui.

Les enseignants peuvent confisquer un objet s'ils estiment qu'il peut être dangereux ou nuisible au bon déroulement de la vie scolaire.

Utilisation des ressources numériques :

L'utilisation du réseau Internet, des réseaux et services multimédia dans l'école est réglementé par une charte disponible auprès de la directrice de l'école.

Tous les utilisateurs prennent connaissance de cette charte et s'engagent à la respecter. Un document à signer est remis aux élèves concernés.

Signature des parents ou représentants légaux :

Signature de l'élève :

Suite aux dernières directives (Bulletin Officiel n°32 du 5 septembre 2019), l'école a mis en place un protocole de lutte contre la violence à l'école élémentaire Les Bruyères.

Les règles de vie de l'école

En classe

Les règles de vie de classe sont établies avec l'enseignant et les élèves en listant les gestes et attitudes interdites car dangereuses.

Dans l'école

1. En récréation

Les horaires de récréation : 10H00 – 10H15 et 15H00 – 15H15.

Les enseignants chargés de surveiller la cour de récréation sont placés à des postes de surveillance.

Jeux autorisés	Ce qui est interdit
<ul style="list-style-type: none">- Balle en mousse- Cordes à sauter- Élastiques- Billes, sauf les boullards	<ul style="list-style-type: none">- Aller dans la terre- Aller du côté de la maternelle et du portail d'entrée- Entrer seul(e) dans l'école

En cas de besoin, venir voir un adulte de service.

2. Aux toilettes

Le passage aux toilettes se fait avant d'aller en récréation. Les élèves devront ensuite attendre 3 coups de sifflet pour y retourner. Un enseignant se postera au niveau des toilettes pour les surveiller.

Les toilettes seront fermées en dehors de ces périodes.

Sur demande exceptionnelle, les élèves seront autorisés à passer aux toilettes.

3. Lors des déplacements

Dans les couloirs ou autres espaces :

Les élèves se mettent en rang pour se déplacer en groupe. L'enseignant est placé derrière le rang ou devant en marchant à reculons. Il s'assure qu'aucun enfant ne court, ne dépasse le rang, ne pousse pas, ni double un autre enfant.

L'élève doit attendre le signal de l'enseignant pour avancer et se déplacer en marchant calmement.

Lors des sorties scolaires :

L'enseignant de la classe reste l'adulte référent. Les règles de vie de l'école restent en vigueur à l'extérieur.

Fait à : Coye-La-Forêt

Le : 24/09/19

L'Équipe Enseignante

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité** et la **fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.